



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-042

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-02-21-005 - Arrêté n°27-2020-ARS-DG du 21 février 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Guyane (3 pages) Page 3

DEAL

R03-2020-02-17-015 - Arrêté modifiant l'arrête du 27-06-2018 autorisant la SARL Guyane Gold Mine à exploiter une mine à Mana crique Korossibo 4 (2 pages) Page 7

DGSRC

R03-2020-02-21-001 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du groupe 4 - Cayenne le 25 février 2020 (2 pages) Page 10

DGTM

R03-2020-02-21-004 - AOT course nautique PALI SLM-2020 (4 pages) Page 13

R03-2020-02-20-002 - AOT pour une évaluation expérimentale du comportement et de l'impact des hydrocarbures en mangrove sur l'île Royale située sur la commune de Cayenne (4 pages) Page 18

R03-2020-02-21-003 - AP AEX criq amadis4 SAS CME signé (2 pages) Page 23

R03-2020-02-21-002 - AP DOTMConrad Sarl Phénix signé (2 pages) Page 26

DJSCS

R03-2019-12-21-002 - ARRÊTÉ Portant composition de la Commission de Contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture Projet Professionnel Plus (2 pages) Page 29

ARS

R03-2020-02-21-005

Arrêté n°27-2020-ARS-DG du 21 février 2020 portant
délégation de signature de la directrice générale de l'ARS
Guyane



AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE N°27/2020/ARS/DG du 27 FEV 2020

**Portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le livre code de la santé publique et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** les décisions de nomination et contrats des personnels de l'Agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par la directrice générale, à charge pour elles d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions les concernant, à **Nadia EDOUARD, Manuela HARROUS, Nicole PALCY, Anne du PEUTY.**

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40 696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice des missions suivantes :

- **Notes au préfet relatives aux soins sans consentement** : Corinne CHONG-SIT, Sébastien FIRROLONI, Patricia JEGOUSSE-ROCHER, Nicolas MASSON, Joao SIMOES ;
- **Autorisations de mise en service de véhicule sanitaire léger, tableau de garde ambulancière** : Corinne CHONG-SIT, Sébastien FIRROLONI, Patricia JEGOUSSE-ROCHER, Eric PAUL, Ludmya WEISHAAPT ;
- **Décisions modificatives de tarification dans le secteur médico-social** : Manon MORDELET ;
- **Contrôles sanitaires de l'eau de consommation humaine et de l'eau de baignade, avis sanitaires relatifs aux permis de construire** : Damien BRELIVET, Michèle HO HA CHUCK, Marianne PONS, Alice SANNA ;
- **Avis des sommes à payer, ordres de reversement et titres de recette** : Nadia EDOUARD, Nicole PALCY, Anne du PEUTY, Alice SANNA ;
- **Déclaration des interventions en astreinte, demandes de paiement et récupération liées aux astreintes** : Nadia EDOUARD, Manuela HARROUS, Nicole PALCY, Johannel SMOCK ;
- **Ordres de service pour déplacements en Guyane et tout état de frais** : Damien BRELIVET, Shirley COUPRA, Anne DU PEUTY, Nadia EDOUARD, Sébastien FIRROLONI, Michèle HO HA CHUCK, Manon MORDELET, Patricia JEGOUSSE-ROCHER, Nicole PALCY, Alice SANNA ;
- **Pour les activités relatives à la formation et tout déplacement des agents** : Nadia EDOUARD, Nicole PALCY, pour les pièces suivantes :
 - o dans le cadre du plan de formation validé expressément par la directrice générale : devis de formations, ordres de mission, devis de transport et hôtellerie ;
 - o dans le cadre d'ordre de mission signés par la directrice générale : tout devis de transport et hôtellerie
 - o convention de stage pour les stagiaires non gratifiés ;
 - o Relevé de formations
- **Pour les activités relatives à la gestion administrative du personnel** : Nadia EDOUARD, Nicole PALCY, pour les pièces suivantes :
 - o réponses aux candidatures spontanées,
 - o décisions de congé maladie ordinaire, congés longue maladie, congé maternité paternité,
 - o attestations de travail,
 - o attestations de salaire,
 - o état de service des agents.

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40 696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

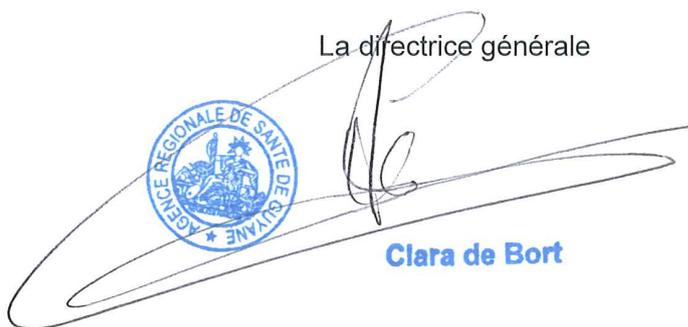
- **Pour les activités relatives à la gestion logistique, maintenance, dans un plafond de 500 € :** Nadia EDOUARD, Manuela HARROUS Nicole PALCY pour les pièces suivantes :
 - bon pour accord des devis en lien avec la maintenance du bâtiment et des véhicules,
 - achat de petits matériels, équipements de protection individuelle, consommables, denrées alimentaires, fournitures de bureau.

Article3 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cayenne le 27 FEV 2020

La directrice générale



Clara de Bort

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40 696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

DEAL

R03-2020-02-17-015

Arrêté modifiant l'arrête du 27-06-2018 autorisant la
SARL Guyane Gold Mine à exploiter une mine à Mana
crique Korossibo 4

*Arrêté modifiant l'arrête du 27-06-2018 autorisant la SARL Guyane Gold Mine à exploiter une
mine à Mana crique Korossibo 4*

Direction Générale des Territoires et de la Mer
Direction de l'Aménagement et de la Transition Écologique
Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Unité Industries Extractives

**ARRETE n°
MODIFIANT**

l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-27-013

autorisant la SARL GUYANE GOLD MINE (GGM) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune de MANA, sur la crique « Korossibo (4) » (AEX n° 14/2018)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;
- VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 13 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-27-013 du 27 juin 2018 (modifié par arrêté préfectoral n° R03-2018-09-05-005 du 5 septembre 2018) autorisant la SARL GUYANE GOLD MINE (GGM) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique « Korossibo 4 » (AEX 14/2018),
- VU la demande de modification du périmètre et du plan de phasage initial de l'AEX 14/2018 « Korossibo 4 », déposée par la SARL GUYANE GOLD MINE le 18 juin 2019 ;
- CONSIDERANT** que les mesures prescrites par l'arrêté R03-2018-06-27-013 du 27 juin 2018 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** les modifications demandées par le pétitionnaire n'engendrent pas d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral R03-2018-06-27-013 du 27 juin 2018 (modifié par arrêté préfectoral n° R03-2018-09-05-005 du 5 septembre 2018) autorisant la SARL GUYANE GOLD MINE (GGM) à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Mana, AEX 14/2018, crique « Korossibo 4 », est modifié comme suit :

Article 1.2

Supprimer le tableau de l'article 1 et le remplacer par le tableau suivant :

X	Y
215745	564990
217639	565368
217780	564895
215854	564509

Annexe 1

Remplacer cette annexe par l'annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL GUYANE GOLD MINE (GGM).
Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Mana pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE, le maire de Mana, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

17 FEV. 2020

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

Copies :

- DGTM 1
- DGCOPOP 1
- Groupement de Gendarmerie 1
- ONF 1
- ARS 1
- DRFIP 1
- Intéressé 1
- Mairie de Mana 1

DGSRC

R03-2020-02-21-001

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du groupe 4 - Cayenne le 25 février
2020



Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'établissement
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marc LAPREUVOTE, gérant de l'établissement « DOMINO'S » sis 10 rue Mentel à Cayenne le 20 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la maire de la commune de Cayenne en date du 20 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction territoriale de la police nationale de Guyane en date du 20 février 2020 ;

Considérant le dispositif de sécurisation de l'événement « concert du Mardi Gras » présenté par la commune de Cayenne, incluant notamment la présence d'effectifs de la police municipale de Cayenne et d'agents de sociétés de sécurité privée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc LAPREUVOTE, gérant de l'établissement « DOMINO'S » est autorisé, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4^e groupe le **mardi 25 février 2020 de 20h00 à 23h00**, place Mentel à Cayenne, à l'occasion du concert du Mardi Gras organisé sur cette même place.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

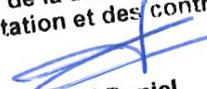
Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

21 FEV. 2020

Le préfet

Le sous-préfet, directeur
général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles


FERMON Daniel

DGTM

R03-2020-02-21-004

AOT course nautique PALI SLM-2020

Direction Générale des Territoires et de la Mer
Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves
Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course nautique « PALI SLM – édition 2020 »,
sur le fleuve Maroni située sur la commune de Saint-laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'ÉTAT auprès du préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'ÉTAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association sportive de l'ouest (ASdO), représentée par Monsieur Myrtho ADELAIDE, en date du 29 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Saint-laurent du Maroni, en date du 10 février 2020 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 février 2020 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
- Sur proposition** du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association sportive de l'ouest (ASdO), représenté par Monsieur Myrtho ADELAIDE est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan annexé pour organiser une course de pirogues traditionnelles « PALI SLM » située sur le fleuve Maroni avec un départ et une arrivée au droit de l'esplanade Laurent BAUDIN à Saint Laurent Du Maroni.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les journées du **29 février et 1^{er} mars 2020**. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'Etat. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'Etat auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de les fédérations françaises de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement,
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de

l'épreuve.

- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au SMLF)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire. Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le

21/10/2020

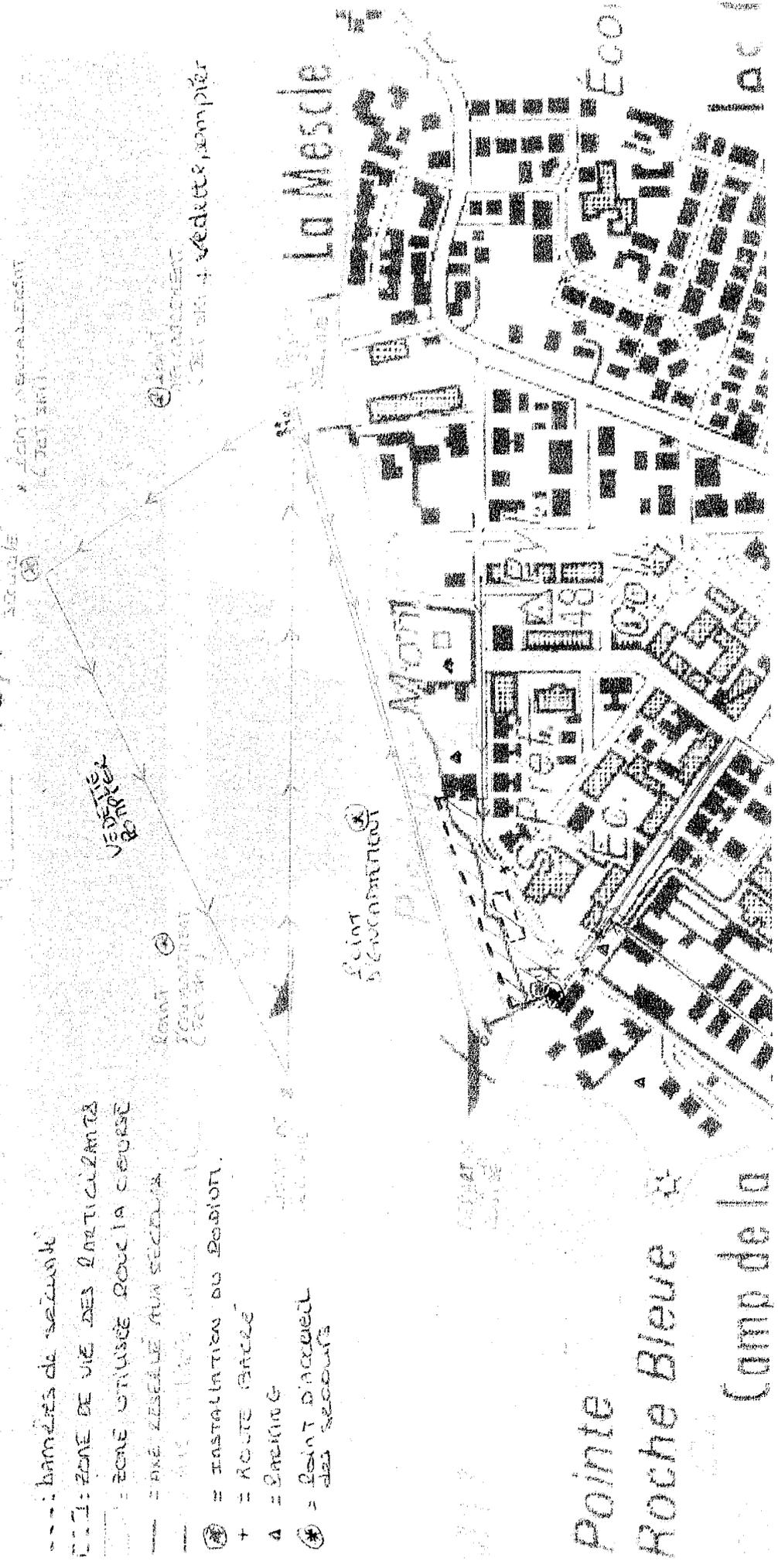
Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviales

Jean-Claude NOYON

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 21/02/202

SP 19,4

- - - : barrières de sécurité
- : ZONE DE VIE DES PARTICIPANTS
- : ZONE UTILISÉE POUR LA COURSE
- : BÂTIMENTS
- : ROUTE
- ⊕ : INSTALLATION DU BOULON.
- + : ROUTE GRACIE
- A : BACKING
- ⊗ : POINT D'ARRÊT DES SECOURS



DGTM

R03-2020-02-20-002

AOT pour une évaluation expérimentale du comportement
et de l'impact des hydrocarbures en mangrove sur l'île
Royale située sur la commune de Cayenne

Direction Générale du Territoire et de la Mer
Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves
Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une évaluation expérimentale du comportement et de l'impact des hydrocarbures en mangrove sur l'île Royale située
sur la commune de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général territoires et de la mer de la Guyane
Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPULOS en qualité directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane
Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves.
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
Vu la demande du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) en date du 27 janvier 2020
Vu l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 06 février 2020
Vu l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 07 février 2020 ;
Vu l'avis du service paysages, eau et biodiversité de la DGTM de Guyane, en date du 12 février 2020 ;
Vu l'autorisation du CNES en date du 03 février 2020 ;
Vu la saisine de la mairie de Cayenne en date du 30 janvier 2020 ;
CONSIDERANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;
CONSIDERANT que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni à la navigation ;
SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Ronan JEZEQUEL représentant le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), dont le siège social est situé 715 rue Alain Calas – CS 41836 – f – 22218 BREST CEDEX 2

est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour la réalisation de travaux d'expérimentation en mer du comportement et du devenir des hydrocarbures conformément à sa demande .

L'autorisation d'occupation est accordée pour la partie du domaine public maritime définie par les points GPS suivants :
5°17'4.90"N // 52°35'12.38"O

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les périmètres définis par les relevés GPS ci-dessus. L'autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure indispensable à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Quelles que soient les circonstances, en cas de modification de la configuration du DPM ou de dégâts occasionnés aux installations, la responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée du 6 au 15 mars 2020.

Sa durée qui inclut l'aménagement de l'espace mis à disposition et le démontage des installations aux soins du bénéficiaire, ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Toute nouvelle demande de prolongation doit parvenir au service des Affaires Maritimes Littorales et Fluviales susvisé 15 jours au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 8 : Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur couvrant tous les dommages possiblement occasionnés ;
- mettre en place une main courante et barrages absorbant sur la périphérie ;
- mettre en place des défenses entre le dispositif et le ponton ;
- mettre en place 3 bâches de confinement de 1m de profondeur dans chaque cellule avec mise en place d'un géotextile fin dans le fond de chaque cellule ;
- mettre en place un grillage au-dessus de chaque cellule (pour prévenir la curiosité d'oiseau ou singe) ;
- installer des barrières de chantier sur le ponton flottant ainsi qu'un panneau d'information sur le projet auprès des gestionnaires et propriétaires des îles du Salut, mais aussi auprès des usagers ;
- communiquer au grand public sur le projet étant donné la fréquentation touristique du site (notamment via un communiqué dans la presse locale) ;
- mettre un panneau interdisant l'accès au ponton ;
- transmettre le rapport de mission, le rapport final, les données brutes au service Paysages, eau et biodiversité dans les 2 mois qui suit la fin de l'expérimentation, ainsi qu'un rapport détaillé du projet dans son intégralité (expérimentation in situ en mer, expérimentation à quai) et toutes les données brutes, dans l'année qui suit la fin de l'expérimentation ;
- signaler votre déplacement en mer au CROSSAG (centre de permanence du CROSSAG (24h/24h), au n° 196 ou par VHF canal 16) ;
- signaler toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- mettre en règle au regard de la réglementation en vigueur les armements et les navires devant assurer le transport des personnes et du matériel sur le domaine public maritime ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation ;

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :



2, Bis rue Simon MENTELLE 97300 Cayenne
Téléphone : 0594 29 36 16
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal de Cayenne (7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 11 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, le maire de la ville de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le

20 Février 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviales

Jean-Claude NOYON

2

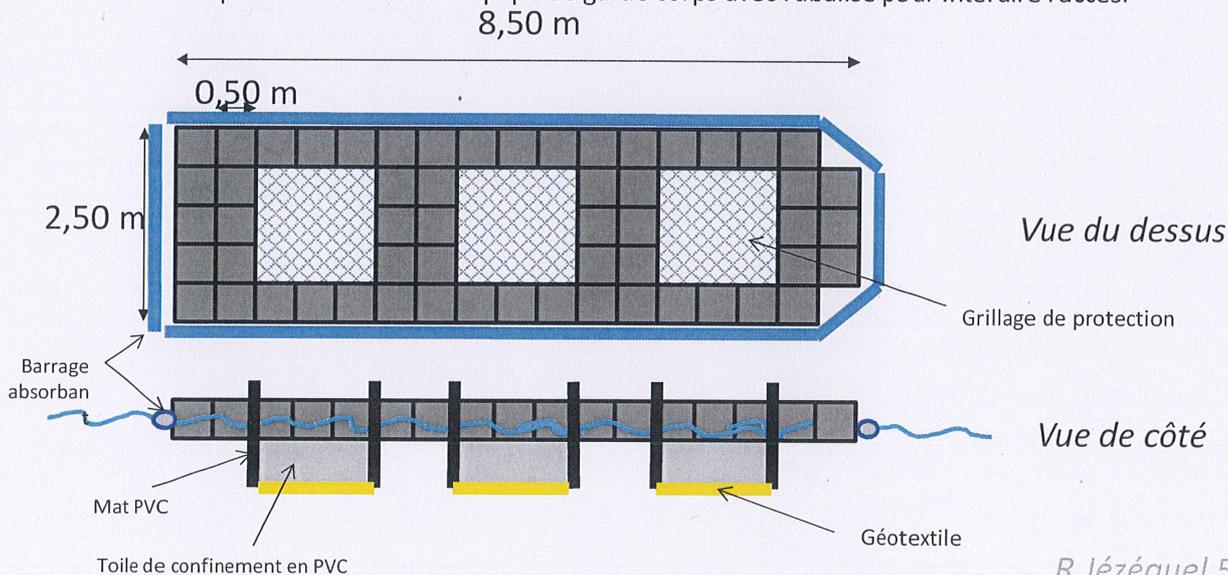
vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 20/02/2020

Schéma du dispositif expérimental déployé sur l'île Royale.

Des cubis flottants (0,5 x 0,5 x 0,5 m) seront utilisés pour confectionner un ponton flottant (8,5 x 2,5 m) disposant de 3 espaces libres de 1,5 x 1,5 m. Dans chaque espace libre, un confinement vertical de la colonne d'eau est réalisé par l'installation d'une toile en PVC de 0,5m de haut maintenue par 4 mats en PVC.

A titre de précaution:

- un grillage sera installé au dessus de chaque cellule pour prévenir toute intrusion (oiseau, singe),
- un géotextile sera fixé à la partie inférieure des toiles de confinement pour prévenir toute fuite d'hydrocarbure,
- un barrage absorbant entourera l'ensemble de la zone d'essai pour prévenir les fuites d'hydrocarbures (éclaboussures),
- le ponton flottant sera équipé de garde corps avec rubalise pour interdire l'accès.



R.Jézéquel 5 février 2020

DGTM

R03-2020-02-21-003

AP AEX criq amadis4 SAS CME signé

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Amadis 4 » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, par la SAS CME, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS CME, représentée par M. Nicolas Ostorero, relative au projet de l'AEX « crique Amadis 4 » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 27 janvier 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire, en forme de rectangle, sur 1 secteur de 1 km², avec une exploitation prévue en deux phases de travaux qui englobera 59 chantiers d'exploitation consistant en l'aménagement de ces zones ;

Considérant que ces travaux seront effectués à l'aide de pelles excavatrices qui seront acheminées sur place par voie terrestre existante (layon) à partir de l'AEX n°19/2019 sur une distance d'environ 1 400 m avec un point de franchissement de bief ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (Schéma départemental d'orientation minière) où la prospection et l'exploitation sont autorisées, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, en domaine forestier permanent (DPF), secteur « crique Mousse, forêt de Paul Isnard » ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpillage illégal ;

Considérant que ces travaux engendreront la consommation d'espaces forestiers sur la base de 21,77 ha, que des canaux de dérivation seront creusés sur un linéaire segmenté de 2 750m de long ;

Considérant que les travaux seront réalisés en circuit fermé (gestion de l'eau) en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation sur 100 % de la surface impactée par le projet ;

Considérant que le chantier s'organise sur une période de 24 mois environ avec une déforestation très limitée ;

Considérant que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination par des filières adaptées ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CME est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de l'AEX « Crique Amadis 4 » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 février 2020

le Préfet,
Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-02-21-002

AP DOTMConrad Sarl Phénix signé

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur l'AEX « 16/16 Conrad » sur la commune de Régina, par la SARL PHENIX, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL PHENIX, représentée par M. Enrique COSTA, relative à la demande d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur l'AEX « 16/16 Conrad » à Régina, déclarée complète le 3 février 2020 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation de 1 000 m de forages, d'une profondeur maximale de 90 mètres, répartis en 20 à 30 forages selon les résultats obtenus, sur l'AEX « 16/16 Conrad » en vue de connaître le positionnement des filons observés en surface sur les zones clandestinement exploitées et visibles en éluvions éparses sur cette AEX ;

Considérant que les travaux seront effectués à la pelle mécanique, via les pistes d'accès existantes jusqu'au titre minier (2,5 km) qui feront l'objet d'un rafraîchissement sans stabilisation pour rejoindre les 10 zones de forage, avec une ouverture de moins de 100 m de layons d'accès aux 30 plateformes, sur 4 m de largeur sous couvert forestier, soit 0,4 ha de déforestation totale ;

Considérant que ce projet est aménagé en DFP (Domaine forestier permanent) et en série de production (SDOM 3) et en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des Paysages) (SDOM 2) par l'ONF et en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que les franchissements provisoires de cours d'eau en 2 points qui existent dans le cadre de l'AEX « 16/16 Conrad » seront aménagés de grumes de bois retirés en fin de passage ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à environ de 2 mois ;

Considérant que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination par des filières adaptées ;

Considérant que ce projet est situé à moins de 3km (pour le 1^{er} forage) à vol d'oiseau de la RNN (réserve naturelle nationale) des Nouragues, mais en situation avale et qu'il ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PHENIX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM sur l'AEX « 16/16 Conrad » sur la commune de Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 février 2020

le Préfet,
Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DJSCS

R03-2019-12-21-002

ARRÊTÉ Portant composition de la Commission de
Contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture Projet
Professionnel Plus



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Portant composition de la Commission de Contrôle
de l'Institut de Formation de Puériculture Projet Professionnel Plus

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L. 1431-2 du code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles D. 4311-49 et D. 4311-50 du code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme d'études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité ; au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-06-07-001 du 07 Juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Sur** proposition de la Directrice de l'Institut de formation de Puériculture Projet Professionnel Plus.

ARRETE

Article 1 La Commission de contrôle de l'Institut de formation de Puériculture Projet Professionnel Plus, dont la présidence est assurée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Président ou son représentant, est composée comme suit :

Membres :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Pédiatres :

- Monsieur le Dr Eric GIBLOT-DUCRAY, Médecin chef de PMI, Collectivité territoriale de Guyane – titulaire
- Madame le Dr Florencia RAZAFINDRALISON, Pédiatre à la PMI de Macouria – suppléante

Puéricultrices exerçant en milieu hospitalier :

- Madame Sophia HULIC MENCLE, Puéricultrice au service de néonatalogie du Centre Hospitalier de Cayenne – titulaire
- Madame Romaine EYNAUD, Puéricultrice au service de pédiatrie du Centre Hospitalier de Cayenne – suppléante

Puéricultrices exerçant en milieu extra-hospitalier :

- Madame Yvanna QUEMENER, Puéricultrice à la PMI de Rémire-Montjoly – titulaire
- Madame Anaïs MERI LAGUETTE, Puéricultrice à la PMI de Macouria – suppléante

Personnes compétentes en pédagogie :

- Madame Gwladys LECANTE, Cadre de santé formatrice – titulaire
- Madame Marie-Amélie BRIQUET, Cadre de santé formatrice - suppléante

Article 2 : La Directrice de l'Institut PPPlus assure le secrétariat de la Commission de contrôle.

Article 3 : Les membres de la Commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger en conseil technique, ni être enseignants de l'école.

La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 21 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

